

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2022-ESP-03

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Ville de Soissons
Préfet·s compétent·s	Préfet de l'Aisne
Références Onagre	Nom du projet : 02 - Ville de Soissons : Aménagement du boulevard Victor Hugo
	Numéro du projet : 2022-01-39x-00043
	Numéro de la demande : 2022-00043-030-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le présent avis concerne une demande de dérogation à la destruction de l'habitat de 5 espèces d'oiseaux protégés nicheurs au titre de l'art L 411-2 du code de l'environnement déposé par la commune de Soissons (02) dans le cadre de travaux de réaménagements entraînant la suppression d'alignements d'arbres.

Les inventaires réalisés sont considérés comme suffisamment dimensionnés pour rendre compte de l'état des populations de l'avifaune au vu de l'enjeu.

L'application de la séquence Éviter, Réduire, Compenser est insuffisamment détaillée et explicitée notamment en ce qui concerne le contenu et les impacts résiduels sur les habitats et espèces protégées à chaque stade d'application de la mesure.

La mesure de plantation de 400 buissons, eu égard à la liste des espèces végétales utilisées, ne peut apparaître qu'en mesure d'accompagnement ou en autre mesure pour information. Notons notamment *Dana racemosa*, classée envahissante en Belgique. Si cette mesure est maintenue comme mesure d'accompagnement, un avis sur la liste des espèces utilisées devra d'être sollicité auprès du Conservatoire National Botanique de Bailleul en charge de la veille sur les espèces végétales exotiques envahissantes.

A la lecture du dossier, le maintien de plus de 60 % des arbres existants et le remplacement des autres semble être une mesure de réduction. Celle-ci peut apparaître comme suffisante pour le maintien des habitats des espèces qui font l'objet de la dérogation dès lors que le maintien des arbres réimplantés est garanti pendant au moins 30 ans et que le maintien des arbres présents fait l'objet d'un phasage garantissant qu'en cas de besoin de renouvellement seuls quelques arbres pourraient être concernés annuellement (et remplacés). Si cette mesure est bien retenue comme mesure de réduction, il est essentiel (s'agissant d'actions sur l'habitat) que cette durée apparaisse. L'utilisation, pour la réduction, d'espèces exogènes est à éviter. Certaines espèces proposées, potentiellement envahissantes, (*Albizia julibrissin* notamment, invasives dans plusieurs régions du monde) doivent être proscrites. La liste des espèces végétales utilisées mérite donc d'être revue sur la base de listes existantes et validées (par exemple, liste A, B et C du plan 1 million d'arbres en Hauts de France cité) Une validation d'espèces complémentaires proposées devra être sollicitée auprès du Conservatoire National Botanique de Bailleul en charge de la veille sur les espèces végétales exotiques envahissantes.

A partir du moment où le pétitionnaire considère que les mesures d'évitement et de réduction sont insuffisantes, les deux mesures de compensations proposées doivent elle aussi être clarifiées dans le


temps. La mise en place des nichoirs artificiels est elle une mesure temporaire destinée à compenser transitoirement la perte d'habitats le temps du développement de la végétation ? si oui, combien d'années ces nichoirs seront-ils maintenus ? Nous suggérons un minimum de 5 ans qui pourra être prolongé en fonction des résultats des suivis de nidification.

La replantation du boisement péri-urbain doit être garantie pendant au moins 30 ans. S'agissant d'une mesure compensatoire, la liste des espèces végétales utilisées devra être revue sur la base unique des essences locales. Plusieurs listes sont validées (par exemple, liste A et B du plan 1 million d'arbres en Hauts de France cité).

Les périodes d'entretien des végétations utilisées dans les zones de réduction et de compensation devront être précisées dans le dossier, en veillant notamment à éviter les périodes de reproduction des oiseaux.

Nous souhaitons que les données de suivis soient envoyées au SINP et à la DREAL.

Au regard de ces éléments présentés et précisés, le CSRPN émet un avis favorable sous conditions à cette demande de dérogation pour destruction d'habitats.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions [X]	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 21/01/2022 à Barenton Bugny		L'Expert délégué		
				
		Expert : Stéphane LE GROS		